

[Texte]

done manually. A problem in block averaging, as in most averaging mechanisms, is: Should there be at some subsequent time a reassessment of any year in the block average? That upsets all the numbers that contribute to those averages.

For example, if three years after the fact year four in the average is reassessed, or additional investment tax credit is claimed, or additional income is found, or some additional expense is found, that changes the numbers for that year, which in turn changes the average for the block average, which in turn changes the result of the block average formula, which in turn . . .

The Chairman: It is all done mechanically, by hand?

Mr. Morris: It is apparently all done mechanically, by hand.

The Chairman: That is a good make-work project. So if we recommended that, we would help the employment situation for accountants.

Mr. Dorin: Does this section, then, essentially preserve the investment tax credit?

Mr. Morris: Yes.

Mr. Dorin: As a result of any change that is effected through the block averaging.

Mr. Morris: Yes, yes.

The Chairman: Next is clause 62. This is a federal tax credit we got rid of in this last budget, is it not?

Mr. Morris: Yes. One of the circumstances where . . .

The Chairman: George, you never raised hell about that, but that was a real rip-off for you.

Mr. Morris: Last evening, Mr. Chairman, we looked at a circumstance where separate returns were filed in the case of death. The case of bankruptcy is another circumstance where a taxpayer can file more than one return. I believe he files two returns, one for pre-bankruptcy and one for post-bankruptcy, and this is a technical amendment to ensure that he gets only one federal tax deduction.

The Chairman: I see.

Mr. Dorin: Next year he does not get any.

The Chairman: Well, he does not get anything this year, does he?

Mr. Morris: Yes, I think it is \$100 for this year and zero next.

The Chairman: Yes, we wiped her out, did we not?

A Witness: Yes.

The Chairman: Okay, next is clause 63.

Mr. Morris: This is a simplifying amendment. Several years ago the top federal rate, the individual rate, was reduced to 34%, which happens to coincide with the top intended federal rate for mutual fund trusts and certain other *inter vivos* trusts.

[Traduction]

manuellement. Il existe aussi un problème qui touche la plupart des dispositions permettant l'établissement de la moyenne: faut-il ultérieurement établir une nouvelle cotisation pour une année quelconque dans une période donnée? Dans l'affirmative, tous les calculs sont à refaire.

Si, par exemple, on établit une nouvelle cotisation pour la quatrième année de la période et ce, trois ans après l'établissement de la moyenne, si le contribuable demande un crédit d'impôt pour investissement plus élevé, s'il déclare des revenus additionnels ou des dépenses additionnelles, les chiffres pour l'année en question ne sont plus valables, la moyenne n'est plus bonne, les calculs sont à refaire, et ainsi de suite.

Le président: Tous ces calculs s'effectuent manuellement?

M. Morris: Il semble que oui.

Le président: Quel excellent programme de création d'emplois! Donc, si nous recommandons l'adoption, les comptables s'en trouveraient fort bien.

M. Dorin: Cet article laisse-t-il essentiellement intact le crédit d'impôt pour investissement?

M. Morris: Oui.

M. Dorin: Par suite de tout changement apporté au moyen de l'établissement de la moyenne globale.

M. Morris: Bien sûr.

Le président: Article 62. Il s'agit d'un crédit d'impôt fédéral supprimé dans le dernier budget, n'est-ce pas?

M. Morris: Oui.

Le président: George, vous n'avez jamais crié au scandale malgré le fait que vous ayez été extrêmement désavantagé.

M. Morris: Hier soir, monsieur le président, nous avons discuté d'un cas où on produirait des déclarations distinctes par suite d'un décès. Il est aussi permis au contribuable de produire plus d'une déclaration en cas de faillite. Je crois qu'il en produit deux, une faisant état de sa situation avant la faillite, et l'autre après. En vertu de cet amendement technique, le contribuable ne bénéficie que d'une déduction pour impôt fédéral.

Le président: Je vois.

M. Dorin: Il ne bénéficie pas de cette déduction pendant l'année suivante.

Le président: Oui, mais est-ce qu'il bénéficie d'une déduction pour l'année en cours?

M. Morris: Oui, je crois qu'elle s'élève à 100\$ cette année et qu'elle est supprimée l'an prochain.

Le président: Eh bien, on s'en est débarrassé, n'est-ce pas?

Un témoin: Oui.

Le président: Très bien. Article 63.

M. Morris: Cet amendement vise à simplifier la loi. Il y a quelques années, le taux fédéral maximal pour les particuliers a été réduit à 34 p. 100, ce qui, par hasard, est équivalent au taux maximal fédéral pour les fiducies de fonds mutuels et d'autres fiducies *inter vivos*. Par conséquent, les dispositions